

Bruxelles, le 24 juillet 2026
(OR. en)

12058/26

AG 123
INST 298
SOC 508
FREMP 258

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4721 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 7.7.2026 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Mise en place d'un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'ensemble de l'UE», en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4721 final.

p.j.: C(2026) 4721 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 7.7.2026
C(2026) 4721 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.7.2026

**relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée
«Mise en place d'un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'ensemble de l'UE», en
application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.7.2026

**relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée
«Mise en place d'un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'ensemble de l'UE», en
application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne¹, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Mise en place d'un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'ensemble de l'UE» a été présentée à la Commission le 14 mai 2026.
- (2) Par lettre du 15 juin 2026 [C(2026) 4069 final], la Commission a informé le groupe d'organiseurs, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/788, que, concernant la demande d'enregistrement présentée le 14 mai 2026, les exigences en matière d'enregistrement énoncées à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, points a), d) et e), dudit règlement étaient remplies et que l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de ce dernier n'était pas applicable. Toutefois, la Commission a également expliqué que l'initiative était manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités, au sens de l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/788.
- (3) En conséquence, la Commission a informé le groupe d'organiseurs, en application de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/788, qu'il pouvait soit modifier l'initiative pour tenir compte de son appréciation, soit maintenir ou retirer l'initiative initiale, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement.
- (4) Le 16 juin 2026, le groupe d'organiseurs a présenté une initiative modifiée intitulée «Mise en place d'un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'ensemble de l'UE».
- (5) L'objectif de l'initiative modifiée, tel que formulé par les organisateurs, est d'«établir un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'UE». Les organisateurs constatent «qu'avec l'évolution rapide de l'intelligence artificielle et de la robotique, il est urgent de dissocier nos moyens de subsistance de la capacité à vendre notre force de travail, car nous serons bientôt dans une situation où il n'y aura pas assez d'emplois». Par

¹ JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj>.

conséquent, les organisateurs demandent «à la Commission européenne de prendre toutes les mesures juridiques et nécessaires pour contribuer à la mise en place du RBI dans les États membres de l'UE, et de publier une recommandation invitant les États membres à travailler à cette mise en place». Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur le contexte, l'objet et les objectifs de cette dernière.

- (6) La Commission estime que, sur la base de l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), elle pourrait recommander au Conseil d'élaborer un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et d'en faire rapport au Conseil européen. Sur la base de la conclusion du Conseil européen, le Conseil peut adopter une recommandation fixant ces grandes orientations. De même, sur la base de l'article 148, paragraphe 2, du TFUE, la Commission pourrait proposer au Conseil d'élaborer, sur la base des conclusions du Conseil européen, des lignes directrices, sous la forme d'une décision du Conseil, dont les États membres doivent tenir compte dans leurs politiques de l'emploi.
- (7) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.
- (8) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.
- (9) Le groupe d'organismes a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.
- (10) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (11) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Mise en place d'un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'ensemble de l'UE».
- (12) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organismes de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organismes et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Mise en place d'un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'ensemble de l'UE» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organiseurs de l'initiative citoyenne intitulée «Mise en place d'un revenu de base inconditionnel (RBI) dans l'ensemble de l'UE», représenté par Klaus SAMBOR et Michele GIANELLA, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 7.7.2026

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Membre de la Commission